

/ad  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

ORDONNANCE N° 77-9 du 8 Mars 1977

Portant approbation des Statuts de la  
Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du  
Gouvernement ;  
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des membres du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance N° 75-39 du 10 juillet 1975 portant Règlement Bancaire ;  
VU l'Ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports  
entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat  
a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;  
VU l'Ordonnance N° 74-78 du 20 décembre 1974 portant prise en charge  
par l'Etat de la Société Dahoméenne de Banque ;  
VU l'Ordonnance N° 75-38 du 10 juillet 1975 portant prise en charge  
par l'Etat de la Banque Internationale pour le Commerce et l'In-  
dustrie du Dahomey ;  
VU l'Ordonnance N° 75-37 du 10 juillet 1975 portant prise en charge  
par l'Etat de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-  
Dahomey ;  
VU l'Ordonnance N° 76-6 du 26 janvier 1976 portant dénomination des  
Sociétés d'Etat et d'Economie-Mixte, des Etablissements Publics à  
caractère industriel, commercial, social ou administratif et autres  
institutions de l'Etat ;  
SUR Proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

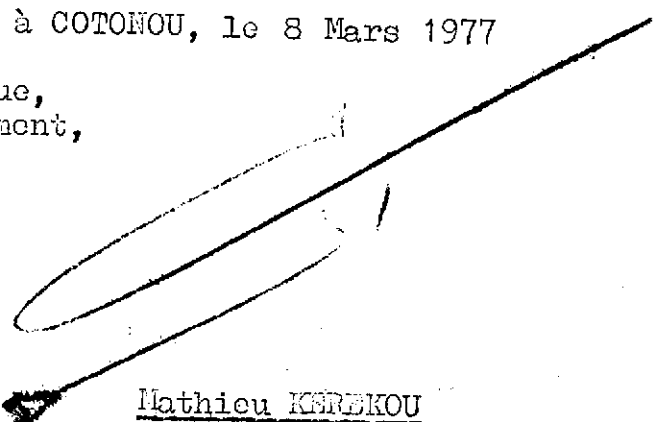
ARTICLE 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Banque Commerciale du  
Bénin (B C B ) tels qu'ils figurent en annexe à la présente ordonnance.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 8 Mars 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Affaires Sociales,

Le Ministres des Finances,



Djibril MORIBA.



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MF 10 BCB 10 Ministères 14 BCEAO 2  
SGG 4 SPD 2 Trésor 4 Solde 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 BBD 2 CAA 2 BF 2  
IEAA-IEEF 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FSJEP 4 DAMB 2 JORPB1

# S T A T U T S

## DE LA BANQUE COMMERCIALE DU BENIN (B. C. B.)

---

### T I T R E PREMIER

#### DEFINITION

ARTICLE 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère commercial dénommée BANQUE COMMERCIALE DU BENIN, régie par les dispositions des lois en vigueur dans la République Populaire du Bénin et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - La Banque Commerciale du Bénin est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Nonobstant les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974 relative aux rémunérations du personnel, elle exerce son activité conformément aux lois et usage régissant le fonctionnement des Sociétés Privées, notamment l'Ordonnance 75-39 du 10 juillet 1975 portant Règlementation Bancaire.

### T I T R E II

#### SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3. - Le siège social de la Banque est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

### T I T R E III

#### OBJET

ARTICLE 4. - La Banque Commerciale du Bénin a pour objet d'une façon générale d'apporter son concours financier ou technique pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la République Populaire du Bénin. A ce titre, elle a compétence pour effectuer essentiellement des opérations de crédit à court terme notamment :

- mobiliser les moyens financiers provenant de l'épargne nationale des emprunts publics ou privés, nationaux ou internationaux en vue de la réalisation sous sa propre responsabilité, de toutes opérations présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier, pouvant concourir au développement économique du Bénin et à l'édification d'une économie nationale indépendante dans les domaines du Commerce Intérieur et Extérieur, de l'artisanat, de l'habitat, de l'équipement familial, de l'équipement professionnel des membres des professions libérales etc.

.../...

- prêter moyennant une rémunération adéquate, à l'état, aux collectivités locales et aux établissements en dépendant son organisation technique;
- procéder à l'étude, à la réalisation et à la comptabilisation pour le compte desdits établissements et collectivités, d'opérations à incidences économiques, financières et sociales ;
- recouvrer au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- prêter, escompter, avaliser au bénéfice du gouvernement, des collectivités publiques, des Sociétés d'Etat, des particuliers et de tous autres organismes publics et semi-publics;
- recevoir en dépôt et utiliser dans les conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque Commerciale du Bénin et le trésor des fonds d'épargne et des disponibilités détenus par ce dernier;
- utiliser pour le compte de l'Etat le produit des emprunts, prêts ou dotations consenties notamment par des organismes de coopération et que l'Etat déciderait de lui confier ;
- financer ou contribuer au financement par des prises de participation au capital, prêts ou avals de toute entreprise d'économie mixte nationale existante ou à créer ;
- constituer des entreprises avec d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé nationales ou internationales ;
- consentir des crédits de petit équipement et le crédit automobile dont il a le monopole ;
- se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ces opérations, en outre des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre, ou bons à court ou long terme et au moyen du réescompte des avances qui pourra éventuellement lui être accordé à cet effet par tous établissements publics ou privés; et de toutes autres formes de mobilisation de ressources.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la société effectuera les opérations correspondantes à son objet social. Ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de Direction prévu à l'article 8 et la Direction Générale. Il doit être adopté à la majorité des 3/4 du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

#### T I T R E IV

##### CAPITAL

ARTICLE 6.- Le capital social initial est de UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, la société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## TITRE V

### ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7.- La Banque Commerciale du Bénin a à sa tête un Conseil d'Administration et une direction générale assistée d'un Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant du Ministre des Finances, Président
- un représentant du Ministre du Commerce et du Tourisme, Vice-Président
- un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National
- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
- un représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coopération des Aides Extérieures
- un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
- le Directeur National de la B.C.B.A.O.
- le Commissaire du Gouvernement
- cinq représentants du personnel

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance 75-39 du 10 juillet 1975.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaires aux Comptes dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur demande des Commissaires aux Comptes et du Ministre de Tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés ; elles sont constatées par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il désigne en son sein un comité de Crédit de 5 membres.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration prend en mains toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il est investi de tous pouvoirs pour agir au nom de la Banque Commerciale du Bénin et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il a notamment pouvoir pour :

- 1 - approuver les programmes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- 2 - décider en dernier ressort des concours financiers sollicités auprès de la Banque Commerciale du Bénin
- 3 - décider des participations à prendre ;
- 4 - discuter et approuver le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Banque Commerciale du Bénin ;
- 5 - arrêter les états de situation, les inventaires et les bilans ;
- 6 - établir tout règlement intérieur ;
- 7 - conclure tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Banque Commerciale du Bénin, autoriser tout compromis acquiescent, désistement de toutes mains levées, d'inscription de saisies, actions judiciaires,

- 8 - procéder à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs, décider des crédits à accorder, toutefois les emprunts nécessitant la garantie de l'Etat seront soumis à la réglementation en vigueur ;
- 9 - approuver le statut du personnel ;
- 10 - déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Crédit et au Directeur Général.

ARTICLE 13.- Le Comité de Crédit est composé de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précisera son mode de fonctionnement.

Il a pour rôle :

- d'étudier les demandes de crédit et d'accorder les prêts dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur ;
- de suivre le dénouement des crédits accordés.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Ce dernier remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15.- Le Directeur exerce tout pouvoir d'Administration et de gestion de la société sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration
- 2° - des attributions des Commissaires aux Comptes
- 3° - des attributions du Contrôleur Financier.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Cependant les opérations devront rester dans le cadre de l'activité bancaire et être traitées suivant les critères généralement admis pour les banques et établissements financiers.

Il représente la société et a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs,

- il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la société, sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation ;
- après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés ;

- sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus,

- il fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscription et de versements et autres actes utiles ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserves des incompatibilités définies à l'article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il hypothèque tous immeubles de la société, après avis conforme du Conseil d'Administration.

Il consent toutes antichrèses et délégation, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garanties.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserves de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 4 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

traités

Il autorise tous/compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mains levées d'inscription, de saisie ; d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 4 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la société, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.



Le Directeur Général peut consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

## T I T R E   V I

### ETAT PREVISIONNEL - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 16.- L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, par le Directeur Général, un inventaire général de l'actif, du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements et prélèvements pour compte des provisions pour risques jugés utiles, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- 15 % pour la constitution du fonds de réserves institué par l'ordonnance n° 75-39 du 10 juillet 1975.
- 10 % pour la formation d'un fonds de réserves extraordinaire.

ARTICLE 18.- Nonobstant les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion, le Conseil d'Administration propose au Gouvernement l'affectation des résultats nets des prélèvements prévus à l'article 17.

## T I T R E   V I I

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLLEUR FINANCIER

#### CONTROLEURS DIVERS

ARTICLE 19.- Près de la Société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la Comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions ci-dessus définies.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

## T I T R E VIII

### AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20. - L'autorité de tutelle de la Banque Commerciale du Bénin est le Ministre des Finances.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

## T I T R E IX

### LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21. - En cas de dissolution de la société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation.